

SwissLife

Garantie Associés

Notice d'information

Contrat d'assurance n° 1036 souscrit par l'Association
générale interprofessionnelle de solidarité auprès
de SwissLife Assurance et Patrimoine

Sommaire

1. Définitions relatives aux principaux termes	2	3.3 Garantie provisoire Décès accidentel	6
		3.4 Suivi du statut non-fumeur de l'assuré	6
		3.5 Paiement des cotisations	6
		3.6 Résiliation	6
2. Le contrat	3	4. Modalités en cas de sinistre	7
2.1 Objet du contrat	3	5. Loi applicable	7
2.2 Résidence	3	6. Assistance	7
2.3 Formalités d'adhésion	3	6.1 Disposition générales de Garantie Assistance	7
2.4 Date d'effet	3	6.1.1 <i>Qui contacter ?</i>	7
2.5 Durée du contrat	3	6.1.2 <i>Bénéficiaires</i>	7
2.6 Déclaration du risque	3	6.1.3 <i>Validité territoriale</i>	7
2.7 Territorialité	3	6.1.4 <i>Prise d'effet et durée</i>	7
2.8 Prescription	3	6.1.5 <i>Nécessité de l'appel préalable</i>	7
2.9 Litiges et réclamations – Médiation – Autorité de contrôle	4	6.1.6 <i>Prescription</i>	8
2.9.1 <i>Litiges et réclamations – Médiation</i>	4	6.1.7 <i>Subrogation</i>	8
2.9.2 <i>Autorité de contrôle</i>	4	6.1.8 <i>Réclamations</i>	8
2.10 Droit de renonciation	4	6.2 Garanties accordées en cas de décès d'un associé bénéficiaire	8
2.11 Informatique et libertés	4	6.3 Dispositions communes aux garanties	8
3. Fonctionnement du contrat	5	6.3.1 <i>Exonération de responsabilité</i>	8
3.1 Modification du contrat	5	6.3.2 <i>Exclusions</i>	8
3.2 Garantie de base	5		
3.2.1 <i>Objet de la garantie de base</i>	5		
3.2.2 <i>Exclusions de la garantie de base</i>	5		
3.2.3 <i>Revalorisation du capital après le décès de l'assuré</i>	5		

1. Définitions relatives *aux principaux termes*

Accident

Est considéré comme accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. N'est pas considérée comme accident la blessure ou lésion provenant totalement ou partiellement d'un état pathologique ou d'une opération non consécutive à un accident.

Adhérent

L'adhérent est la personne physique membre de l'AGIS ayant demandé son adhésion au contrat SwissLife Garantie Associés n° 1036 pour la souscription des garanties mentionnées sur le certificat d'adhésion. Il est le payeur des cotisations.

Assuré

L'assuré est la personne physique sur la tête de laquelle reposent les garanties souscrites par l'adhérent dans le cadre de l'adhésion au contrat SwissLife Garantie Associés n° 1036. Il est nommément désigné sur le certificat d'adhésion. L'assuré et l'adhérent sont la même personne.

Assureur

SwissLife Assurance et Patrimoine, dont le siège social est situé 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret – SA au capital de 169 036 086,38 € – Entreprise régie par le *Code des assurances* – 341 785 632 RCS Nanterre ; agissant en son nom propre et

pour le compte de Garantie Assistance, dont le siège social est situé 108, Bureaux de la Colline, 92210 Saint-Cloud – SA au capital de 1 850 000 € – Entreprise régie par le *Code des assurances* – 312 517 493 RCS Nanterre.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la (les) personne(s) qui perçoit(vent) les prestations versées par l'assureur. Il est nommément désigné sur le certificat d'adhésion.

Capital assuré

Il correspond à l'estimation de la valeur des parts dans l'entreprise que détient l'adhérent en tant qu'associé dans l'entreprise.

Fumeur / Non-fumeur

Une personne est considérée non-fumeur si elle peut certifier qu'elle n'a pas fumé de cigarettes, cigares ou pipes au cours des 24 derniers mois précédant la date de signature de la déclaration figurant sur la demande d'adhésion, et qu'elle n'a pas cessé de fumer à la demande expresse du corps médical.

Maladie

Est considérée comme maladie toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente et indépendante.

2. Le contrat

2.1. Objet du contrat

SwissLife Garantie Associés n° 1036 est un contrat groupe à adhésion individuelle d'assurance temporaire décès assuré par SwissLife Assurance et Patrimoine. Il est souscrit par l'Association générale interprofessionnelle de solidarité (AGIS), association loi 1901, au bénéfice de ses membres.

Il a pour objet le versement par l'assureur à un bénéficiaire, pendant la période de validité du contrat, du capital assuré indiqué sur le certificat d'adhésion en cas de décès de l'assuré, et la mise à disposition d'une assistance dès l'adhésion au contrat.

Les conditions d'adhésion sont régies exclusivement par le droit français, par le *Code des assurances*, le contrat d'assurance de groupe, la présente notice d'information et les dispositions mentionnées sur le certificat d'adhésion.

2.2 Résidence

L'assurance est ouverte, dans les conditions stipulées au contrat et rappelées ci-après, aux personnes physiques résidant en France métropolitaine, dans les DROM (Mayotte, Guyane française, Guadeloupe, Martinique, La Réunion), les POM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie), ainsi que celles de nationalité française résidant à Monaco, en Allemagne, en Belgique, en Grande-Bretagne, en Espagne, au Portugal, en Italie, au Luxembourg ou en Suisse.

2.3. Formalités d'adhésion

L'assuré doit être âgé, à la date d'adhésion, de 18 ans au moins et de 75 ans au plus, l'âge étant calculé par différence de millésimes, et doit donner son consentement écrit à l'assurance sur la base d'une demande d'adhésion comportant un questionnaire rempli et signé.

Selon les réponses apportées et en fonction du montant des capitaux assurés, l'assureur peut être amené à :

- demander des renseignements complémentaires (certificats ou examens médicaux), des éléments financiers ou tout autre élément nécessaire à l'appréciation du risque ;
- subordonner sa garantie à des conditions spéciales pour risque aggravé ;
- refuser ou limiter sa garantie.

Si des examens médicaux sont demandés, les honoraires sont à la charge de l'assuré et lui sont remboursés s'il accepte la proposition de l'assureur, dans la limite des plafonds fixés par l'assureur.

2.4. Date d'effet

L'assureur notifie son acceptation du risque et les conditions de son accord par l'envoi d'un certificat d'adhésion.

Les garanties prennent effet à la date de réception par l'assureur du certificat d'adhésion dûment signé par l'adhérent, sous réserve du paiement de la première cotisation.

La proposition est valable 30 jours à compter de la date d'établissement du certificat d'adhésion.

2.5. Durée du contrat

Le contrat SwissLife Garantie Associés n° 1036 est souscrit au choix :

- pour une période allant jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a pris effet, puis est renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année aux conditions visées sur le certificat d'adhésion, au plus

tard jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint son 80^e anniversaire ;

- pour une période allant jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a pris effet, puis se renouvelle pour une durée fixe de 5 ans ou 10 ans au choix, non renouvelable ensuite à l'issue de ces 5 ou 10 ans, à condition que l'assuré ne dépasse pas 80 ans au terme de la période fixe choisie.

2.6. Déclaration du risque

Les déclarations de l'adhérent servent de base au contrat. Elles sont présumées sincères et exactes. Le contrat est alors incontestable dès son entrée en vigueur, sauf l'effet des articles L. 113-8 et L. 113-9 du *Code des assurances*.

Les conditions de couverture et les tarifs sont définis lors de l'adhésion au contrat en fonction des déclarations de l'assuré, notamment son âge, son statut fumeur / non-fumeur et sa profession.

2.7. Territorialité

Les garanties sont accordées dans le monde entier pour tout déplacement ne dépassant pas 60 jours consécutifs ou 90 jours non consécutifs sur une période de 12 mois, sauf dérogation.

2.8. Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du *Code des assurances* :

Article L.114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3

Par dérogation à l'article 2254 du *Code civil*, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

2.9. Litiges et réclamations – Médiation – Autorité de contrôle

2.9.1. Litiges et réclamations – Médiation

Votre premier contact : votre interlocuteur habituel

En cas de réclamation concernant votre contrat, dans un premier temps, vous êtes invité à prendre contact avec votre interlocuteur habituel (intermédiaire commercial ou service clients).

Votre deuxième contact : le service réclamations

Si un désaccord persiste, vous pouvez intervenir auprès de votre service réclamations :

SPB – Département Satisfaction Clientèle
71, quai Colbert – CS 90000
76095 Le Havre Cedex.

En dernier recours : le Département Médiation

Le Département Médiation intervient après que toutes les voies auprès des différents services ont été épuisées. Ses coordonnées vous seront systématiquement indiquées par votre service réclamations, en cas de refus partiel ou total de faire droit à votre réclamation.

Après épuisement des procédures internes : le médiateur de la FFSA

Le médiateur de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) peut être saisi, après épuisement des procédures internes, à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09

Seuls les litiges concernant les particuliers sont de la compétence du Médiateur de la FFSA. Le Médiateur de la FFSA ne peut être saisi si une action contentieuse a été ou est engagée.

2.9.2. Autorité de contrôle

L'autorité administrative chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) – 61, rue Taitbout, 75009 Paris.

2.10. Droit de renonciation

L'adhérent peut renoncer à l'assurance dans un délai de 30 jours à compter de la date de paiement de la première cotisation ou fraction de cotisation.

Cette renonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'assureur et établie selon le modèle suivant :

Modèle de lettre de renonciation

Messieurs,

Je soussigné(e) (*prénom et nom*), désire renoncer à l'adhésion au contrat d'assurance SwissLife Garantie Associés n° 1036 du (*date*), pour laquelle j'ai effectué un versement de (*montant*). Je demande le remboursement intégral des sommes versées dans les conditions prévues par l'article L. 132-5-1 du *Code des assurances*.

Date, cachet et signature

Article L. 132-5-1

Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de deux mois.

2.11. Informatique et libertés

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le responsable du traitement des informations recueillies est l'entité du Groupe Swiss Life mentionnée sur ce document. Les données sont utilisées pour la gestion et le suivi de vos dossiers par cette entité, et l'envoi de documents concernant les produits des sociétés du Groupe Swiss Life, destinataires, avec leurs mandataires, partenaires et réassureurs, de l'information. Elles sont également transmises aux destinataires habilités, notamment au sein du Groupe Swiss Life, afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de l'application des obligations réglementaires et de la gestion des risques opérationnels, notamment la fraude à l'assurance. Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement du dossier. Les données facultatives sont signalées. L'adhérent et l'assuré disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant, et du droit de s'opposer à leur traitement pour un motif légitime. Ils peuvent adresser leurs demandes à la Direction Marketing de Swiss Life, 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59671 Roubaix Cedex 01. En cas de demandes liées à des données médicales, ils peuvent libeller celles-ci à l'attention du médecin-conseil, 7, rue Belgrand - 92300 Levallois-Perret. En cas de demandes liées à des données collectées afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme le droit d'accès s'exerce, en application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

3. Fonctionnement du contrat

3.1. Modification du contrat

Lors de chaque échéance annuelle et avec un préavis de 2 mois, l'adhérent peut modifier le montant du capital assuré et ses garanties, avec l'accord préalable de l'assureur, et sous réserve d'une nouvelle sélection médicale ou financière en cas d'augmentation du capital assuré. Toute modification prend effet à l'échéance annuelle suivant la demande de l'adhérent, et fait l'objet d'un avenant signé par l'adhérent et l'assureur. Toute demande de modification, de renonciation, de résiliation, ainsi que toute déclaration de sinistre doit être adressée à l'adresse suivante :

SPB / SLHC – Département Banque
71, quai Colbert – CS 90000
76095 Le Havre Cedex

3.2. Garantie de base

3.2.1 Objet de la garantie de base

En cas de décès de l'assuré survenu pendant la période de validité du contrat et **avant la fin de l'année de ses 80 ans**, l'assureur verse au bénéficiaire le montant du capital assuré au jour du décès.

3.2.2 Exclusions de la garantie de base

Le décès consécutif à l'un des faits ou pratiques suivants est exclus :

- a) le suicide de l'assuré au cours de la première année qui suit la date d'effet de l'adhésion. En cas d'augmentation des garanties en cours de contrat, le suicide est également exclu pour la majoration au cours de la première année qui suit la prise d'effet de cette augmentation ;
- b) les tentatives de suicide ou la mutilation volontaire de l'assuré ;
- c) l'alcoolisme aigu ou chronique de l'assuré, ainsi que les accidents de la circulation résultant de l'état d'ivresse attesté par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux maximal autorisé par la législation en vigueur à la date de l'accident, lorsque l'assuré est conducteur ;
- d) l'usage de stupéfiants ou de drogues à doses non prescrites médicalement ;
- e) les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur et d'irradiation, provenant de la transmutation des noyaux d'atomes ;
- f) la manipulation d'engins explosifs, de produits inflammables ou toxiques ;
- g) la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou les rixes. Toutefois, dans les pays de l'UE, la Suisse, les États-Unis, le Japon et le Canada, cette exclusion ne s'applique pas en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou si l'assuré n'a pas de participation active à l'un de ces événements ;
- h) sauf stipulation contraire indiquée sur le certificat d'adhésion, les sinistres survenus lors d'un déplacement à titre professionnel hors des pays suivants : pays de l'UE, Association européenne de libre échange (Islande, Norvège et Suisse), États-Unis, Canada, Japon, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle-Zélande, Singapour, Hong-Kong ;
- i) les maladies ou accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties ainsi que les risques spéciaux notifiés par écrit à l'assuré ;
- j) l'enseignement ou la pratique de sport à titre professionnel, que ce soit lors de compétitions ou d'entraînements ;
- k) la participation à des raids sportifs, courses, acrobaties aériennes, tentatives de records, saut à l'élastique ;
- l) la pratique des sports à titre amateur suivants (sauf stipulations contraires mentionnées aux dispositions particulières moyennant une tarification spéciale) :
 - sports aériens et / ou l'utilisation de tous engins aériens (autre que l'utilisation en tant que passager ou personnel navigant des lignes commerciales régulières et de vols charters) ;
 - sports automobiles, moto ;
 - motonautisme (y compris scooter des mers), voile à plus de 25 milles des côtes, plongée sous-marine (autre que la pratique à moins de 20 mètres de profondeur) ;
 - sports de neige ou de glace (autre que la pratique amateur sur piste du ski alpin ou de fond, du monoski et du surf ainsi que du patinage), escalade, randonnée en montagne au-dessus de 3 000 mètres, alpinisme, canyoning, spéléologie ;
 - compétitions équestres à titre amateur et chasse à courre ;
 - sports de combat ;
 - les sports ci-dessus sont couverts s'ils sont pratiqués sous la responsabilité d'un professionnel à titre occasionnel ou bien dans le cadre d'un baptême ou d'une initiation.

3.2.3 Revalorisation du capital après le décès de l'assuré

En cas de décès, lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le montant du capital assuré au jour du décès est revalorisé à compter du décès de l'assuré jusqu'à la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement, ou le cas échéant, jusqu'au dépôt du capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L.132-27-2 du Code des assurances. Le taux de revalorisation ne peut être inférieur au taux fixé à l'article R.132-3-1 du Code des assurances.

3.3 Garantie provisoire Décès accidentel

L'assureur couvre provisoirement le risque de décès consécutif à un accident dès la date de réception par l'assureur de la demande d'adhésion, à hauteur du capital assuré figurant sur la demande, et d'un montant maximum de 500 000 euros, quel que soit le nombre de demandes d'adhésion présentées.

La garantie provisoire Décès accidentel prend effet à la date de réception de l'assureur de la demande d'adhésion dûment complétée et signée, et sa durée maximale est de 30 jours à compter de sa prise d'effet.

Cette garantie cesse dans les cas suivants :

- la prise d'effet du contrat SwissLife Garantie Associés, les deux garanties décès ne pouvant se cumuler ;
- 7 jours après l'envoi par l'assureur à l'assuré d'un courrier de demande d'informations resté sans réponse ;
- 7 jours après l'envoi par l'assureur à l'assuré de la notification de refus ou de la lettre d'acceptation indiquant les éventuelles surcotisations ou exclusions, restée sans réponse.

3.4 Suivi du statut non-fumeur de l'assuré

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur toute reprise du tabac, même occasionnelle, afin que l'assureur puisse adapter la cotisation du contrat.

En l'absence de déclaration de l'assuré, l'assureur pourra, le cas échéant, avoir recours à l'article L. 113-4 du *Code des assurances* (réduction proportionnelle des prestations).

3.5 Paiement des cotisations

L'adhérent s'engage à payer le montant des cotisations qui figure sur le certificat d'assurance ou son dernier avenant.

Les cotisations sont payables d'avance, aux échéances prévues sur le certificat d'assurance, et sont déterminées en fonction de l'âge de l'assuré lors de son adhésion et à chaque renouvellement annuel du contrat, du montant de capital assuré, des garanties facultatives choisies. L'âge est calculé par différence de millésimes.

Le paiement se fait par prélèvement automatique.

3.6 Résiliation

L'adhérent peut mettre fin à son contrat à chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant cette échéance.

La résiliation prend effet au 31 décembre minuit qui suit la demande.

Le non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation entraîne la résiliation de l'adhésion conformément à l'article L. 132.20 du *Code des assurances*. Dans ce cas, l'assureur adresse à l'adhérent une lettre recommandée de mise en demeure par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de cette lettre, le défaut de paiement entraîne la résiliation de plein droit du contrat.

La résiliation ne donne lieu à aucun remboursement de cotisations de la part de l'assureur.

4. Modalités en cas de sinistre

Tout sinistre doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'assureur. Le paiement des prestations est effectué par l'assureur dans un délai maximal de 30 jours suivant la remise des pièces justificatives ci-après :

- une photocopie du certificat d'adhésion ;
- un acte de décès au nom de l'assuré ;
- un certificat médical précisant la cause du décès ; si cette dernière

n'y figure pas, joindre une lettre indiquant cette cause telle qu'elle a été portée à la connaissance de la famille ou de l'entourage ;

- une copie du pacte d'associés ou, à défaut, les statuts ou la décision d'assemblées générales indiquant le mode de cession entre associés ;
- un procès-verbal des autorités locales en cas d'accident.

5. Loi applicable

Le présent contrat ainsi que les relations précontractuelles sont régis par la loi française. Tout litige né de l'exécution, de

l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

6. Assistance

SwissLife Assurance et Patrimoine a souscrit auprès de Garantie Assistance et au profit de ses assurés couverts par le contrat SwissLife Garantie Associés n° 1036 la convention d'assistance n° SWISS1995 dont les termes sont repris ci-après.

Les présentes dispositions spéciales ont pour objet de définir les événements garantis et les prestations d'assistance que fournit Garantie Assistance aux assurés du contrat d'assurance SwissLife Garantie Associés.

Les présentes dispositions spéciales font partie intégrante du contrat d'assurance SwissLife Garantie Associés n° 1036.

6.1 Dispositions générales de Garantie Assistance

6.1.1 Qui contacter ?

Comment contacter Garantie Assistance ?		
Téléphone	De France	09 77 40 71 92
	De l'étranger	+33 9 77 40 71 92
Télécopie	De France	09 77 40 17 88
	De l'étranger	+33 9 77 40 17 88

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en indiquant le numéro de votre contrat : SWISS1995

6.1.2 Bénéficiaires

Ont la qualité de bénéficiaires des prestations d'assistance dès lors qu'ils sont nommément désignés dans l'adhésion au contrat d'assurance SwissLife Garantie Associés n° 1036 : le ou les associés d'une société dont le siège social est situé en France. Le domicile des associés doit être situé en France métropolitaine, dans les DROM (Mayotte, Guyane française, Guadeloupe, Martinique, La Réunion), les POM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ainsi que, pour les associés de nationalité française, à Monaco, en Allemagne, en Belgique, en Grande-Bretagne, en Espagne, au Portugal, en Italie, au Luxembourg ou en Suisse.

6.1.3 Validité territoriale

Les garanties d'assistance s'appliquent dans le monde entier, sauf exclusions stipulées à l'article 3.2.2 h, en cas de décès lors de tout déplacement ne dépassant pas 60 jours consécutifs ou 90 jours non consécutifs sur une période de 12 mois.

6.1.4 Prise d'effet et durée

L'ensemble des garanties définies dans la présente convention **entrent en vigueur à la date de conclusion de l'adhésion** au contrat SwissLife Garantie Associés n° 1036, sous réserve du règlement de la cotisation correspondante.

À compter de la date de **conclusion** et jusqu'à la fin de cette adhésion au contrat d'assurance SwissLife Garantie Associés n° 1036, les prestations d'assistance sont acquises à tout bénéficiaire qui est victime d'un événement garanti, **dès lors que cet événement survient pendant la période de validité de la présente convention d'assistance.**

Les bénéficiaires cessent d'être garantis :

- en cas de résiliation de la présente convention d'assistance par SwissLife Assurance et Patrimoine ou Garantie Assistance ;
- en cas de fin d'adhésion de l'adhérent.

6.1.5 Nécessité de l'appel préalable

Pour que les prestations d'assistance soient acquises, Garantie Assistance doit avoir été prévenue au préalable par téléphone ou par télécopie, avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé son accord préalable.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une de ces prestations ne donne lieu à aucun remboursement de la part de Garantie Assistance.

Pour toute demande d'assistance, le bénéficiaire (ou toute autre personne agissant en son nom) doit :

- contacter Garantie Assistance sans délai (voir coordonnées et modalités ci-avant) ;
- fournir les renseignements suivants :
 - le numéro des dispositions spéciales (SWISS1995) ;
 - le numéro du contrat d'assurance ou d'adhésion ;
 - son nom, prénom, le lieu où il se trouve et, si possible, le numéro de téléphone où il pourra éventuellement être contacté ;
 - la nature des difficultés motivant l'appel.

Afin de permettre au médecin de Garantie Assistance, de prendre sa décision, il pourra être demandé au bénéficiaire de fournir tout justificatif médical de l'événement soudain et imprévisible qui conduit le bénéficiaire à solliciter son assistance.

Le cas échéant, Garantie Assistance recommande au bénéficiaire d'adresser ces documents sous pli confidentiel à l'attention du service médical de Garantie Assistance.

6.1.6 Prescription

L'article 2.8 s'applique aux garanties d'assistance.

6.1.7 Subrogation

Toute personne bénéficiant de l'assistance subroge Garantie Assistance dans ses droits et actions contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elle en exécution des garanties.

6.1.8 Réclamations

Toute réclamation portant sur l'assistance fournie par Garantie Assistance (délai, qualité, contenu prestation, etc.) doit être formulée dans un premier temps auprès du service en charge du dossier d'assistance. Si la réponse apportée à la réclamation ne satisfait pas le bénéficiaire, ce dernier peut adresser un courrier précisant le motif du désaccord à l'adresse suivante : Garantie Assistance – Service Réclamations – 108, Bureaux de la Colline, 92210 Saint-Cloud. Une réponse sera adressée dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier de réclamation.

6.2 Garanties accordées en cas de décès d'un associé bénéficiaire

Les garanties d'assistance SwissLife Garantie Associés sont destinées aux associés bénéficiaires tels que définis à l'article 6.1.2 de la présente convention. Elles comportent des prestations d'accompagnement dès l'adhésion, dans les cas suivants : décès de l'adhérent assuré.

À la demande du ou des bénéficiaire(s) associé(s) de l'adhérent décédé :

A. Assistance téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 18h, concernant la résolution des questions administratives et juridiques dans le cadre du rachat des parts de l'associé décédé.

L'assistance information a un caractère uniquement documentaire (au sens de l'article 66-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) et ne pourra en aucun cas consister à donner des consultations juridiques.

De même, cette assistance téléphonique est fournie sur la base des informations communiquées par le bénéficiaire, Garantie Assistance ne sera pas tenue responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter de la communication par le bénéficiaire d'informations incomplètes ou inexactes.

De même, la responsabilité de Garantie Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation erronée par le bénéficiaire des informations communiquées à l'occasion de cette assistance.

B. Aide à la recherche de structures de conseils pouvant intervenir pour favoriser le maintien de l'activité, la reprise ou la transmission de l'entreprise : administrateurs judiciaires, consultants, cabinets d'expertise comptable, organismes juridiques spécialisés, organismes mettant en relation les repreneurs d'entreprises (chambres de commerce, etc.).

Les frais des professionnels mentionnés au B et susceptibles d'intervenir à la demande du ou des bénéficiaires associés sont à la charge exclusive de ce(s) dernier(s). Le bénéficiaire de l'assistance ayant le choix final du (des) professionnel(s), Garantie Assistance ne pourra pas être tenue responsable de la qualité ou des délais des prestations fournies par ce(s) dernier(s).

C. Rapatriement du corps de l'adhérent assuré : Garantie Assistance organise et prend en charge, à hauteur de **4 000 € TTC** par an par événement, le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation. Cette prise en charge est limitée aux frais de traitements post mortem et de cercueil. **Sont exclus : les frais d'inhumation ou de crémation, d'embaumement, de cérémonie et d'accessoires ne sont pas pris en charge par Garantie Assistance sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation.**

6.3 Dispositions communes aux garanties

6.3.1 Exonération de responsabilité

Garantie Assistance est seule responsable vis-à-vis des bénéficiaires de la présente convention du défaut ou de la mauvaise exécution des prestations d'assistance lors d'un sinistre. Ainsi, elle s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans la convention. Toutefois :

- la responsabilité de Garantie Assistance est écartée lorsque les retards ou défaillances dans l'exécution des garanties sont imputables à une cause étrangère, notamment, aux délais et / ou aux difficultés d'obtention de documents administratifs qui constituent des conditions essentielles et préalables, fixées par certains états, à la circulation et / ou au transport des personnes ou des biens sur un territoire ;
- la responsabilité de Garantie Assistance ne pourra être recherchée lorsque le retard ou l'inexécution de la prestation d'assistance demandée par le bénéficiaire est consécutif(ve) à l'insuffisance de disponibilités locales ;
- Garantie Assistance ne peut être tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient :
 - soit, de cas de force majeure ;
 - soit, d'événements tels que guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;
 - soit de révolution, mouvements populaires, émeutes, conflits, grèves ou lock-out ;
 - soit, des saisies ou contraintes par la force publique ;
 - soit, des interdictions officielles ;
 - soit, des actes de piraterie, de sabotage, de terrorisme ou d'attentats commis dans le cadre d'actions concertées ;
 - soit, d'un enlèvement, d'une séquestration ou d'une prise d'otage ;
 - soit, des tempêtes, ouragans ou catastrophes naturelles ;
 - soit de la réquisition des hommes et matériels par les autorités ;
 - soit des effets de la radioactivité ;
 - soit d'interdictions décidées par les autorités légales.
- Garantie Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation du pays en vigueur.

6.3.2 Exclusions

Les mêmes exclusions qu'en 3.2.2 s'appliquent.

L'avenir commence ici.

*SwissLife Assurance
et Patrimoine
Siège social :
7, rue Belgrand
92300 Levallois-Perret
SA au capital social
de 169 036 086,38 €
Entreprise régie par
le Code des assurances
341 785 632 RCS Nanterre
www.swisslife.fr*

*Garantie Assistance
108, Bureaux de la Colline
92210 Saint-Cloud
SA au capital social
de 1 850 000 €
312 517 493 RCS Nanterre*